

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1490
Date du prononcé
08 juin 2017
Numéro du rôle
2016/AB/48

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000875874-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

A. _____,
partie intimée,
représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,
Vu le jugement du 11 décembre 2015,
Vu la requête d'appel reçue au greffe le 14 janvier 2016,
Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 avril 2016,
Vu les conclusions déposées pour Monsieur A _____, le 8 août 2016 et
le 11 avril 2017,
Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 mai 2017 ainsi que Monsieur Henri
FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur A _____, qui précédemment résidait en Espagne, s'est
inscrit comme demandeur d'emploi le 11 mars 2009 et a sollicité des allocations de chômage
le 19 mars 2009.



En annexe à sa demande, il a joint un formulaire E303 en vue de maintenir en Belgique le droit aux prestations de chômage qu'il avait acquis en Espagne sur la base de prestations de travail.

2. Monsieur A _____ a communiqué un certificat de chômage attestant de prestations de travail pour le compte de la sprl CELDA du 1^{er} au 31 mai 2009.

Il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2009.

Le 23 juillet 2009, l'ONEM a décidé de ne pas admettre Monsieur A _____ au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2009 au motif qu'il ne prouvait pas un nombre suffisant de journées de travail.

3. Monsieur Al _____ a réintroduit une demande d'allocations de chômage, le 27 août 2009.

Il a joint un certificat attestant de ses jours de travail ou assimilés, en Espagne.

Les allocations ont alors été attribuées à partir du 1^{er} juin 2009.

4. Dans le cadre d'une enquête diligentée par l'ONEM et l'inspection sociale de l'ONSS, Monsieur A _____ a été entendu par les services de l'ONSS, le 15 septembre 2009, à propos du C.4. délivré par la sprl CELDA.

Il a déclaré ce qui suit :

« Je me présente suite à votre convocation concernant la sprl CELDA. J'ai réellement travaillé dans le domaine de la construction et du bâtiment. J'ai commencé le travail le 8 avril 2009 pour la sprl BAT RENOVE dont le patron est Bi _____ Mohamed. Je l'ai rencontré la première fois dans un café le long de la rue qui monte vers l'Atomium et du stade de foot. Le café appartenait à Bi _____ Mohamed mais je ne me souviens plus du nom du café mais c'était un grand café. J'ai parlé avec Bi _____ Mohamed et il m'a dit qu'il avait une société de construction et qu'il pouvait m'engager ce qu'il a fait. Il m'a remis le contrat de travail que je vous donne, il est signé par lui et moi. J'ai fait de la pose de carrelage pour BAT RENOVE à la rue de Brabant, je ne sais plus le numéro mais je peux aller là-bas pour trouver le numéro, il y a un magasin en bas et en haut l'appartement. J'ai mis le carrelage dans l'appartement. Mohamed B _____ m'a expliqué comment arriver rue de Brabant, il m'a dit de prendre le tram 94 et à la rue de Brabant il y avait une camionnette sans le nom de la société écrit dessus. Le chauffeur de cette camionnette me déposait le matériel de travail avec le ciment et les pelles puis s'en allait. J'étais tout seul pour le travail à la rue de Brabant. Monsieur Bi _____ venait pour voir le travail, il est venu une fois avec le propriétaire de la maison qui m'a même fait une remarque sur le carrelage qui n'était pas beau. J'ai aussi travaillé à d'autres adresses pour mettre du ciment à Laeken, je ne sais plus l'adresse exacte mais je sais où il se trouve. J'étais aussi tout seul sur ce chantier. J'ai reçu le contrat de travail de BAT RENOVE des mains de B _____ Mohamed mais je n'ai jamais reçu de fiches de paie, ni de C4 de BAT RENOVE. J'ai commencé le travail pour BAT RENOVE le 8 avril 2009 et j'ai fini le 28 avril 2009, j'ai travaillé moins d'un



mois pour la société. Je travaillais du lundi au vendredi en 5 jours semaine temps plein comme ouvrier maçon. Mon patron était Bi Mohamed, c'est toujours lui qui me donnait les ordres et instructions de travail, il est le seul responsable que j'ai rencontré. Je n'ai jamais été au bureau de la société. Le numéro de téléphone de Monsieur Mohamed Bi est le (...) Chaque semaine j'étais payé par Mohamed Bi 250 euros environ pour un total en fin de mois entre 1000 euros et 1100 euros. J'ai toujours été payé par Mohamed Bi de la main à la main. Je ne signais aucun document prouvant que j'ai été payé. J'ai longtemps travaillé en Espagne comme ouvrier de construction pour le carrelage et le coffrage et en Espagne pour le même travail j'étais payé plus, je sais que je n'ai pas été payé ce que j'aurais dû par Bi Mohamed. Le contrat prévoyait 13,25 euros bruts (par) heure mais j'ai reçu moins de Bi Mohamed. Le travail a été arrêté car je n'étais pas d'accord avec les conditions de travail que Mohamed Bi me donnait, j'étais notamment sous payé, j'ai 3 enfants et ma femme ne travaille pas et je devais être payé plus. On ne s'est pas entendu sur le salaire et il m'a licencié mais à ce moment-là il ne m'a pas donné le C4 de BAT RENOVE mais le C4 d'une autre société CELDA sprl ainsi qu'un contrat de travail de CELDA sprl, société dont je n'avais jamais entendu parlé avant le jour où il m'a remis les documents de cette société. Il m'a également remis un accusé de réception Dimona.

Vous me demandez si je sais ce qu'est un accusé de réception Dimona, je vous réponds que non je ne sais pas ce que c'est mais c'est Mohamed Bi qui me l'a donné. Vous m'informez que je ne suis pas déclaré dans la société BAT RENOVE. Je désire porter plainte contre mon emploi et vous demande de faire une enquête en vue de me régulariser (...).

5. Monsieur Al a travaillé pour la SPRL SIKA ONE.

Il a introduit un formulaire C.4 couvrant des prestations pour cette société du 25 novembre 2009 au 1^{er} décembre 2009.

6. Par courrier daté du 12 mai 2011, Monsieur A. a été invité à se présenter à nouveau dans les bureaux de l'ONEm pour le motif suivant :

« Le C4 délivré le 24 juin 2009 par la sprl « CELDA » et mentionnant une période de travail du 1^{er} mai 2009 au 31 mai 2009 ne peut être retenu pour prouver votre admissibilité au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2009 ».

Lors de son audition, Monsieur A. a confirmé les propos qu'il avait tenus lors de l'audition à l'ONSS, le 15 septembre 2009.

Il a ajouté ce qui suit:

« Je voudrais rajouter que j'ai effectivement travaillé pour le compte de BAT RENOVE du 8 avril 2009 au 28 avril 2009. Etant donné les pratiques douteuses de la personne qui me donnait le travail, j'ai arrêté de travailler. La personne m'a remis un C4 de la



société CELDA allant du 01/05/2009 au 31/05/2009. Le fait que le nom de la société et la période de travail ne correspondaient pas à la réalité m'a interpellé mais je ne savais pas quoi faire ni à qui m'adresser. Je ne recevais pas de fiches de salaire et l'argent m'était remis en main. Mon salaire ne correspondait pas à ce qu'indiquait le contrat, c'est pourquoi j'ai arrêté. J'ai remis le C4 au syndicat. Je ne connaissais pas la réglementation car je venais d'Espagne et je devais trouver absolument du travail pour faire vivre ma famille ».

7. Le 31 mai 2011, l'ONEM a décidé d'exclure Monsieur A du bénéfice des allocations de chômage du 1^{er} juin 2009 au 24 novembre 2009 et de récupérer les allocations indûment versées pendant cette période.

Une sanction de 52 semaines prenant cours à partir du 6 juin 2011 a également été décidée.

Le montant total de l'indu a été fixé à la somme de 3.225,22 Euros.

Monsieur A a contesté la décision de l'ONEm par une requête déposée au greffe du tribunal le 5 août 2011.

8. Le 17 octobre 2012, l'ONSS a indiqué que :

« Nous avons procédé à l'annulation des déclarations enregistrées sous l'identification de l'employeur CELDA sprl à partir du 4^{ème} trimestre 2008 jusqu'à la date de déclaration de faillite à savoir le 16 novembre 2009. Cette annulation a été effectuée suite au rapport de notre inspecteur social (...). Aucun recours n'a été déposé contre notre décision.

Le travailleur A, a été déclaré par CELDA sprl en DIMONA mais pas en DMFA. Nous avons donc annulé la DIMONA le 30 mars 2010. Cette DIMONA reprenait une occupation du 1^{er} au 31 mai 2009. Par contre, il n'y a aucune annulation sur la déclaration trimestrielle DMFA du 2^{ème} trimestre 2009 puisque l'intéressé n'y était pas renseigné. Aucun courrier n'a donc été adressé à l'intéressé.

Il n'y a, à notre connaissance, pas eu de prestations annulées chez un autre employeur.

Le travailleur A a bien été déclaré par notre Office pour son occupation du 8 avril 2009 au 28 avril 2009 par l'employeur BAT RENOVE bvba en faillite. Les cotisations sociales relatives à la déclaration d'office du travailleur n'ont pas été payées. En effet, cette déclaration a été établie d'office car le curateur de la faillite a refusé de signer la régularisation. Le curateur déclare n'avoir reçu aucune demande de créance du travailleur (...).

9. Par jugement du 11 décembre 2015, le tribunal du travail a annulé la décision de l'ONEm.

L'ONEm a fait appel du jugement par requête déposée le 14 janvier 2016.



II. OBJET DE L'APPEL

10. L'ONEm demande à la cour du travail de mettre le jugement à néant et de rétablir la décision administrative.

Monsieur A demande la confirmation du jugement et à titre subsidiaire, le remplacement de la sanction par un avertissement.

III. DISCUSSION

11. Il n'est pas contesté que les prestations de travail exécutées par Monsieur A en Espagne lui permettaient de satisfaire aux conditions d'admissibilité résultant de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sous la seule réserve qu'il devait en outre justifier de « périodes de travail » en Belgique, au sens de l'article 37, § 2, du même arrêté royal, tel qu'en vigueur à l'époque des faits.

La question est ainsi de savoir s'il justifie d'une période de travail en Belgique avant le 1^{er} juin 2009.

12. Il ne paraît plus contestable que Monsieur A a effectivement travaillé du 8 au 28 avril 2009 pour la société BAT RENOVE.

Dès sa première audition par les services d'inspection de l'ONSS, Monsieur A a donné des explications précises, cohérentes et vérifiables quant aux prestations (de pose de carrelage) effectuées en avril 2009 pour cette société.

Après enquête, l'ONSS a d'ailleurs décidé d'assujettir d'office ces prestations.

Le fait que l'employeur ait, dans le but d'échapper au paiement des cotisations sociales, remis un faux C.4. (au nom de la société CELDA), n'enlève rien à la réalité des prestations.

L'ONEm évoque une possibilité de collusion entre Monsieur A et cet employeur ; cette grave accusation n'est aucunement démontrée ; on n'aperçoit pas du reste l'intérêt que Monsieur A aurait eu à accepter en connaissance de cause, un C.4. incorrect alors qu'il avait effectivement travaillé et qu'au moment où ce C.4. lui a été remis la collaboration avait déjà pris fin à la suite d'un désaccord sur le salaire.

Il faut au contraire admettre qu'arrivé peu de temps auparavant d'Espagne, Monsieur A a été abusé par un employeur peu scrupuleux qui en ayant fait établir une DIMONA au nom d'un autre employeur et en ayant remis un faux C.4., entendait se soustraire au paiement des cotisations sociales.

C'est d'ailleurs ce qu'a implicitement admis l'ONSS en réassujettissant les prestations au nom de la société BAT RENOVE.



Il apparaît du reste qu'en cas de collusion avec la société BAT RENOVE, Monsieur A
n'aurait pas communiqué spontanément l'identité et le numéro de GSM du gérant de cette société, lors de l'audition du 15 septembre 2009.

13. Dans la mesure où, comme l'a relevé le premier juge, Monsieur A
a effectivement déposé plainte lors de son audition par les services d'inspection de l'ONSS, c'est vainement que l'ONEm tente de tirer argument du fait que la société BAT RENOVE au nom de qui les prestations ont été réassujetties, n'a pas payé les cotisations sociales.

Ces prestations doivent être prises en compte conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

L'ONEm ajoute des conditions non prévues par cette disposition en faisant valoir que la plainte faite à l'occasion de l'audition du 15 septembre 2009 (à propos des prestations d'avril 2009 et non 2008 comme l'indique erronément l'ONEm) ne peut être prise en compte car elle aurait été faite sur interpellation des services d'inspection de l'ONSS (ce qui n'est pas démontré) et non pas « *in tempore non suspecto*, de manière indiscutable et spontanée ».

L'article 16 ne précise pas que la plainte doit être spontanée et qu'elle doit précéder toute enquête des services d'inspection : à suivre l'ONEm, tout travailleur qui n'a pas reçu une fiche de paye dans les délais et qui dès lors ignore si les retenues de sécurité sociale ont été effectuées, devrait immédiatement déposer plainte pour éviter que sa plainte n'arrive après qu'une enquête ait déjà été ouverte.

Pour autant que de besoin, la cour relève que l'article 16 ne précise pas le délai dans lequel la plainte doit être déposée et qu'en l'espèce, la plainte a conduit l'ONSS à désassujettir les prestations correspondant au faux C.4 et à réassujettir les prestations effectivement exécutées en avril 2009.

Contrairement à ce que soutient l'ONEm, la plainte de Monsieur A
donc pas été privée d'effet utile : ce sont les explications qu'il a données qui ont permis de désassujettir les prestations déclarées au nom de la société CELDA et d'assujettir d'office les prestations au nom de la société BAT RENOVE.

En réalité, comme le relève Monsieur A
en conclusions, à la date du 15 septembre 2009, aucune enquête n'était en cours contre la société BAT RENOVE et ce sont donc les déclarations de Monsieur A
qui ont permis d'orienter les services d'inspection vers le véritable auteur de la fraude : tant la lettre que l'esprit de l'article 16 de l'arrêté ministériel ont ainsi été respectés...

14. C'est à tort que l'ONEm soutient qu'il y a, en tout état de cause, lieu de faire application d'une sanction sur pied de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le C.4 établi au nom de la société CELDA n'a eu, et n'aura à l'avenir, aucune incidence sur l'indemnisation de Monsieur A
dès lors que le présent arrêt confirme que l'admission doit intervenir sur la base des prestations de travail en Espagne et des prestations d'avril 2009 (qui eussent, d'ailleurs, pu se limiter à un seul jour de travail) :



les prestations déclarées au nom de CELDA sont, en définitive, sans incidence sur l'admissibilité.

Par ailleurs, puisqu'elles ont été annulées par l'ONSS, les prestations déclarées au nom de CELDA sont sans incidence sur le passé professionnel, sur le calcul de la dégressivité ou encore sur le montant des allocations....

En réalité, le C.4. établi au nom de la société CELDA a eu pour seule conséquence de retarder d'un mois l'indemnisation de Monsieur A : s'il avait reçu un C.4. correct en temps utile, il aurait été indemnisé dès le 1^{er} mai 2009...

Dans ces conditions, il n'est pas établi que Monsieur A ait fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit. Les conditions d'application de l'article 155 précité ne sont pas remplies (voy. Cass. 19 novembre 2012, S.11.0104.F).

15. L'appel de l'ONEm est non fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur H. FUNCK, Substitut général, en son avis conforme auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel de l'ONEm recevable et non fondé,

Confirme le jugement dont appel, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

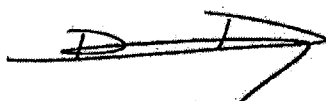
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



Fr. TALBOT,



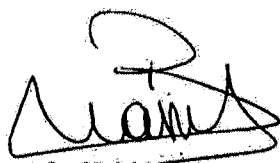
D. DETHISE,



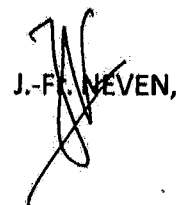
J.-Fr. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 juin 2017, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN, président,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-Fr. NEVEN,

